

**Mandataires et****Géomètres-Experts Associés**

Mathias Saura (05690) - Pdt  
Lionel Raffin (05451) - Dg  
Arnaud Matisson (05350) – Dgd  
Bertrand Chatin (06163)  
Jonathan Charon (06230)

**Géomètres-Experts salariés**

Nelly Boiron (06377S)  
Melissa Cornu (06451S)  
Alain Hirson (04405S)  
Thomas Godbillot (05908S)  
Clément Bury (06655S)  
Thomas Cabaret (06747S)

## ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS

**ACTE FONCIER****PROCÈS-VERBAL CONCOURANT à LA DÉ-  
LIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PER-  
SONNES PUBLIQUES****« Hors Voirie »**

Concernant la propriété de COMMUNE DE TAVERNY

Sise : Département du Val-d'Oise Commune de TAVERNY  
Cadastrée : Section BA n° 48, 50, 51

Dressé le 18/10/2023 à PARIS sous le numéro d'archive 234975

**Loi du 7 mai 1946 modifiée par les lois du 15 décembre 1987 et du 28 juin 1994 instituant l'Ordre  
des Géomètre-Experts**

**Art. 1<sup>er</sup>** – *Le Géomètre-Expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :*

*1° - Réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;*

*2° - Réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'information géographique dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes les opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers.*

**Art. 2** – *L'article 2 de la loi n°46.942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :*

*« Art. 2 – Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1° de l'article 1<sup>er</sup> les Géomètres-Experts inscrits à l'Ordre conformément aux articles 3 et 26 ».*

## ➤ CHAPITRE 1 : PARTIE NORMALISÉE

### I. OBJET DE LA DÉLIMITATION

à la requête de COMMUNE DE TAVERNY, je, soussigné Arnaud MATISSON, Géomètre-Expert à PARIS, inscrit au tableau du conseil régional de Paris sous le numéro 05350, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée à l'article 2, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

#### Article 1 : Désignation des parties

##### *Personne publique*

1) COMMUNE DE TAVERNY, HOTEL DE VILLE - 2 PL CHARLES DE GAULLE - 95150 TAVERNY

Se déclarant propriétaires des parcelles cadastrées commune de TAVERNY, "10 RUE DES SAUSSAIES", Section BA n° 50 ; "2 SEN DES BASSES SAUSSAIES", Section BA n° 51 ; "78 RUE GABRIEL PERI", Section BA n° 48

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

##### *Propriétaires riverains concernés*

2) [REDACTED]

[REDACTED]

Usufruitier de la parcelle cadastrée commune de TAVERNY, "6 CHE DES SAUSSAIES", Section BA n° 388

[REDACTED]

[REDACTED]

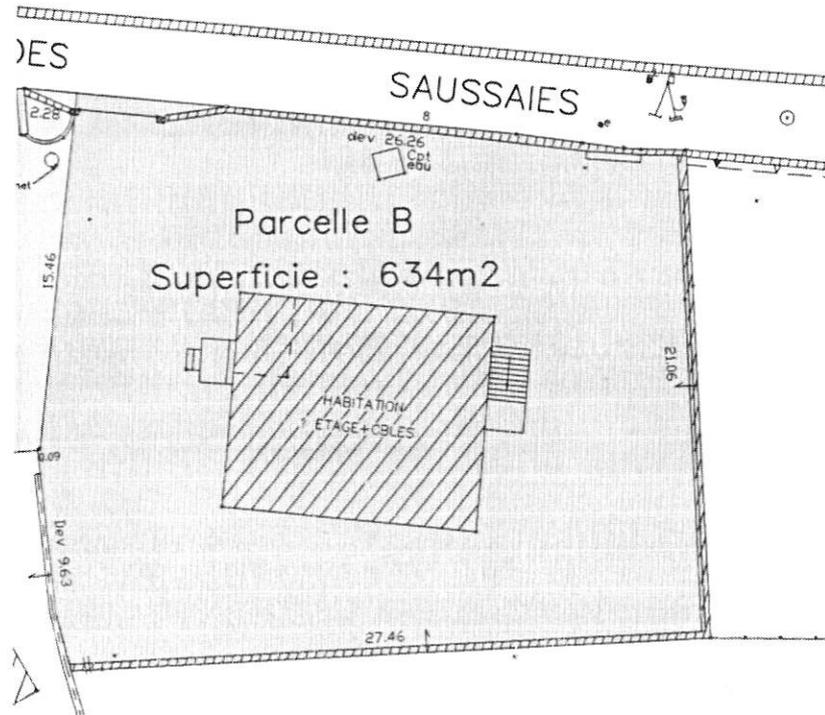
Nu-Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de TAVERNY, "6 CHE DES SAUSSAIES", Section BA n° 388

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

3) [REDACTED]

Demeurant [REDACTED]

Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée commune de TAVERNY, "8 CHE DES SAUSSAIES",  
Section BA n° 387



En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

FP

## Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété relevant de la domanialité publique cadastrée :

### Commune de TAVERNY

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
BA	78 RUE GABRIEL PERI	48	
BA	2 SEN DES BASSES SAUSSAIES	51	
BA	10 RUE DES SAUSSAIES	50	

Et les propriétés riveraines cadastrées :

### Commune de TAVERNY

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
BA	6 CHE DES SAUSSAIES	388	
BA	8 CHE DES SAUSSAIES	387	



### 3.2 – Éléments analysés

- les documents présentés par la personne publique  
Aucun document présenté
  
- les titres de propriété  
Aucun titre présenté
  
- les documents présentés par les propriétaires riverains
  
- Plan de division de leur propriété établie en juillet 2020 par le cabinet DESSANE, Géomètre-Expert à SAINT-LEU-LA-FORET (95).
  
  
- les documents présentés aux parties par le géomètre-expert
  
- Plan de délimitation dressé par nos soins et servant d'annexe graphique aux présentes.
- Plan cadastral ne présentant aucun signe de présomption.
  
  
- les signes de possession et en particulier
  
- Entre la parcelle BA n°387 et n°51, la présence d'un mur de clôture en mauvais état privatif à la parcelle BA n°387
  
  
- les dires des parties
  
- Aucun dire recueilli

#### Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

- Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables

Considérant les éléments rappelés ci-dessus et notamment :

- Plan de délimitation dressé par nos soins.
- Plan de division dressé en juillet 2020 par le cabinet DESSANE.

○ Définition et matérialisation des limites

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

- les repères anciens suivants ont été reconnus :
  - A : Angle de mur
  - B : Angle de mur
  - C : Angle de mur
  - D : Angle de mur
- les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : A – B – C – D
- nature des limites :
  - A à C : La limite est fixée d'après une ligne longeant le nu extérieur du muret privatif à la parcelle BA n°48.
  - C – D : La limite est fixée d'après une ligne longeant le nu extérieur du muret privatif à la parcelle BA n°387.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

**Article 5 : Constat de la limite de fait**

à l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

## Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Limite			
SOMMET	X	Y	DISTANCE
D	1643524.620	8203340.028	27.460
C	1643499.259	8203329.500	2.524
B	1643497.798	8203331.558	7.133
A	1643494.715	8203337.990	
TOTAUX			37.117

## Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

## Article 8 : Observations complémentaires

- sans observation complémentaire

## Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 10 : Publication**

### **10.1 - Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr)**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

### **10.2 - Production du RFU**

Au terme de la procédure, le versement des informations dans le RFU (Référéntiel Foncier Unifié) sera mis en œuvre en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93-CC), afin de permettre leur visualisation dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) des limites contradictoirement définies.

## **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

***Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)***

Afin d'exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à l'adresse suivante :

GEOSAT – 17 rue Thomas Edison 33600 PESSAC.

Votre demande peut également être transmise par courriel à [contact@geo-sat.com](mailto:contact@geo-sat.com)

Dans tous les cas, veillez à joindre la copie d'une pièce d'identité.

Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	Arrêté n° 2023-075
Document annexé à l'arrêté en date du 13 novembre 2023	

Procès-Verbal des opérations de délimitation faites à TAVERNY, le 28 septembre 2023, établi sur 10 pages à PARIS, le 18 octobre 2023

Le Géomètre-Expert soussigné, auteur des présentes  
Monsieur Arnaud MATISSON



Le Maire

  
Florence PORTELLI

**PLAN DE DÉLIMITATION**

Voir en annexe